



Arrêt

n°154 541 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de KOEKELBERG, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et par S. VOLANT attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 27 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, et le 28 mars 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union: dem. emploi ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée a été prise par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Moyen d'ordre public

3.1. Le Conseil constate que la décision entreprise est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'une annexe 20 par « S. VOLANT ».

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 51 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – sur la base duquel est pris la décision querellée – dispose, dans sa version en vigueur au jour de la décision attaquée, ce qui suit :

§ 1er. Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

[...] ».

Le Conseil observe ensuite, que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre trois « Des attributions du bourgmestre », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. (En ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.3. A la lecture de la décision querellée, le Conseil constate que si l'acte a été signé par un certain [S.V.] avec pour mention « Le bourgmestre ou son délégué », il ne ressort toutefois pas que le signataire de l'acte soit le bourgmestre de la commune de Koekelberg, lequel étant identifié sur la note d'observations transmise par la seconde partie défenderesse, comme étant au moment de celle-ci [P.P.], pas plus qu'il n'appert qu'il ait la fonction d'échevin au vu précisément de la mention « Le bourgmestre ou son délégué ». Aussi, la personne [S.V.] restant en défaut d'identifier sa qualité pour la délivrance d'un tel acte attaqué, il n'est pas permis au Conseil de considérer qu'elle avait qualité d'échevin.

Dans ces circonstances, force est de conclure que [S.V.] n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE